

**Arrêté n°2022-22 : Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage**

Le Maire de Suze,

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi N°96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,
Vu le décret n°96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,
Vu le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage déposée le 20/06/2022,
Vu les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

Arrête

Article 01 : Monsieur Jean-Noël Joubert, représentant légal de l'association Le Tiroir, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :
Le Marché du Tiroir
hameau des Jaux-Suze

Article 02 : Cette autorisation est accordée pour les lundis 1, 8, 15, 22 août 2022 à l'occasion des marchés du Tiroir.

Article 03 : Les emplacements devront être maintenus en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus ...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mis à disposition du public.

Article 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la commune, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la commune en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Article 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Article 06 : Madame le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de Crest sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suze, le 20 juin 2022

Le Maire,
Bérangère DRIAY

